

# EXEMPLES

## Illustration 1 :

- Avant la mesure, un jeune médecin installé ne pratiquant pas de dépassement d'honoraires, dont les revenus sont de 80 000 €, bénéficiaient, par an, de 13 750 € de prise en charge de ses cotisations sociales par la caisse d'assurance maladie. Il lui restait donc à payer environ 7 700 € de cotisations par an (80 € au titre de l'assurance maladie, 3 620 € de retraite de base, 2 650 € de PCV, 620 € pour les allocations familiales et 750 d'invalidité-décès) et 10 500 € de contributions (CSG-CRDS).

*=> Cette nouvelle aide permettra de prendre en charge, durant les 24 premiers mois d'exercice, l'ensemble des cotisations sociales restant dû, soit 15 400 € sur deux ans. Ainsi, après la mesure, il ne s'acquittera plus que de la CSG-CRDS.*

## Illustration 2 :

- Avant la mesure, un jeune médecin installé en secteur 2 « OPTAM », dont les revenus sont également de 80 000 €, ne bénéficiaient d'aucune prise en charge de cotisations.

*=> Avec cette nouvelle aide, il pourra bénéficier de l'aide dont le montant sera égal à celui d'un médecin de secteur 1 à rémunération équivalente, soit 15 400 € sur 24 mois.*

## Illustration 3 :

- Avant la mesure, un jeune médecin installé ne pratiquant pas de dépassement d'honoraires, dont les revenus sont de 100 000 €, bénéficiaient, par an, de 17 570 € de prise en charge de ses cotisations sociales par la caisse d'assurance maladie. Il lui restait donc à payer environ 18 000 € de cotisations par an.

*=> Cette nouvelle aide permettra de prendre en charge, durant les 24 premiers mois d'exercice, l'ensemble des cotisations sociales restant dû jusqu'à 80 000 € de rémunération, soit 15 400 € sur deux ans. Ainsi, après la mesure, il ne s'acquittera plus que de la CSG-CRDS et le complément de cotisations non prises en charge entre 80 000 € et 100 000 €.*